|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 3 au Document 100-F** | |
|  | | **27 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions communes des États arabes | | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.3 de l'ordre du jour | | | |

1.3 envisager l'attribution à titre primaire de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile en Région 1 et prendre les mesures réglementaires appropriées, conformément à la Résolution **246 (CMR-19)**;

Introduction

Des études de partage et de compatibilité dans la bande de fréquences 3 300-4 200 MHz, y compris la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, entre le service mobile terrestre (y compris les IMT) et les autres services existants ont été menées dans le cadre de la préparation de conférences mondiales des radiocommunications précédentes, notamment la CMR-07 et la CMR-15.

Le Rapport UIT-R S.2368 contient les conclusions des études de partage et de compatibilité entre les systèmes IMT évolués et le service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 3 400‑4 200 MHz, selon lesquelles le partage est possible lorsque les stations terriennes du SFS se trouvent en certains emplacements connus et lorsque le déploiement des systèmes IMT évolués est limité aux zones situées en dehors des distances de séparation requises minimales pour chaque azimut, de façon à protéger ces stations terriennes spécifiques du SFS. Lorsque les stations terriennes du SFS sont déployées en mode ubiquitaire type, ou sans licence individuelle, le partage entre les IMT évoluées et le SFS peut ne pas être réalisable dans la même zone géographique, étant donné qu'aucune distance de séparation minimale ne peut être garantie.

Proposition

Compte tenu des résultats des études portant sur ce point et de l'analyse de ces résultats, les administrations susmentionnées proposent de relever au statut primaire, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile dans la Région 1, sans conditions, et d'identifier la bande de fréquences pour les IMT. De plus, il est nécessaire de coordonner les conclusions des études portant sur ce point de l'ordre du jour et sur le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-23 concernant la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, afin de parvenir à une harmonisation entre les Régions 1 et 2.

Ci-après figurent les considérations réglementaires et de procédure.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARB/100A3/1#1400

3 600-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| **3 600-3 800**  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE  ADD 5.D13-D | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.434  Radiolocalisation 5.433 | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique  Radiolocalisation  5.435 |
| 3 700-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | |
| 3 800-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile |

ADD ARB/100A3/2#1401

5.D13-D La bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour être utilisée par les administrations de la Région 1 qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR-23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_